

## **Volet 7**

**Gouvernance responsable,  
développement et sécurité économique,  
et démocratie sociale**

## Respect des conventions et traités internationaux

### Contenu et références normatives

- Le respect des conventions et des traités est un principe énoncé par le préambule de la Constitution : « *Le Royaume du Maroc réaffirme et s'engage (...) à accorder aux conventions internationales, dûment ratifiées par lui, dans la cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation interne.* »

### Objectifs associés

- Garantir par la Constitution la primauté des Conventions internationales ratifiées, assurer l'effectivité des traités et des pactes, et instaurer des mécanismes de recours.
- Compte tenu des controverses soulevées à l'international contre sa souveraineté sur ses provinces du sud, il est d'intérêt national que le Royaume du Maroc démontre l'effectivité de la primauté que sa Constitution et ses lois accordent à la légalité internationale dans ces régions, principalement au sujet du respect des droits de l'homme et de celui du bénéfice de l'exploitation des ressources naturelles de ces régions à leurs populations.
- Les initiatives prises en faveur de la protection des droits de l'homme, notamment via les Commissions régionales du CNDH sont un progrès probant. La démonstration sur l'impact de l'exploitation des ressources naturelles de la région reste en revanche à construire.

### Indicateurs

#### Adhésion du Maroc aux normes internationales relatives aux droits de l'homme

- Convention relative au statut des réfugiés, 7 novembre 1956
- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 26 juillet 1956
- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 26 juillet 1956
- Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 26 juillet 1956

- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 26 juillet 1956
- Convention n°19 (1925) de l'OIT concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux, en matière de réparation des accidents du travail, 13 juin 1956
- Convention n°11 (1921) de l'OIT concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles, 20 mai 1957
- Convention n°29 (1930) de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire, 20 mai 1957
- Convention n°98 (1949) de l'OIT concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, 20 mai 1957
- Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, 24 janvier 1958
- Convention n°111 (1958) de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 27 mars 1963
- Convention n°122 (1964) de l'OIT concernant la politique de l'emploi, 11 mai 1979
- Convention n°105 (1957) de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé, 1er décembre 1966
- Convention de l'UNESCO sur la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'éducation, 30 août 1968
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 18 décembre 1970
- Protocole relatif au statut des réfugiés, 20 avril 1971
- Convention sur l'interdiction de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 19 juillet 1973
- Convention n°100 (1951) de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, 11 mai 1979
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 3 mai 1979
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 3 mai 1979
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 21 juin 1993
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 21 juin 1993,
- Convention relative aux droits de l'enfant, 21 juin 1993

- Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 21 juin 1993
- Convention de l'OIT n°138 (1973) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 19 mai 2000
- Convention n°182 (1999) de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 26 janvier 2001,
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2 octobre 2001
- Convention n°135 (1971) de l'OIT concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, 5 avril 2002
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 22 mai 2002
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 19 septembre 2002
- Convention relative aux droits des personnes handicapées, 8 avril 2009
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, 8 avril 2009
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 5 mars 2011
- Convention n°183 (2000) de l'OIT concernant la révision de la Convention (révisée) sur la protection de la maternité, 27 avril 2011

## Constats des institutions publiques

Le Maroc fait partie des États les plus engagés en matière d'adhésion au système universel des droits humains (34 instruments internationaux ratifiés). La Constitution du 1<sup>er</sup> juillet 2011 affirme l'ensemble des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, ainsi que les droits civils et politiques énoncés par le système des Nations Unies. Mais le gouvernement marocain n'a pas levé ses réserves concernant le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Pour veiller, dans une perspective à la fois transversale et territoriale, à l'effectivité des garanties constitutionnelles relatives aux droits de l'homme, le CNDH a été doté de commissions régionales qui ont pour missions de : (i) assurer le suivi et le contrôle de la situation des droits de l'homme au niveau régional ; (ii) recevoir et d'examiner les plaintes et les violations qui leur sont soumises ; (iii) élaborer des rapports spéciaux ou périodiques sur

les mesures prises pour le traitement des affaires et des plaintes à caractère local ou régional.

Les trois commissions régionales du CNDH des provinces du sud ont été constituées, durant l'été 2011, et installées en décembre 2011, selon une approche participative et ouverte, y compris auprès d'acteurs se revendiquant de thèses séparatistes : « *Tous les courants d'opinion ont été approchés, quelle que soit leur position politique sur l'avenir de la région*<sup>1</sup>. » Le CNDH estime que « *l'action pour les droits de l'homme a son référentiel propre et ses méthodes spécifiques d'action.* »

Parmi les actions entreprises par le CNDH, en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, figurent :

- Le suivi des procès consécutifs aux événements de Dakhla et de Gdeim Izik ;
- L'intégration systématique des provinces du sud dans les études et enquêtes réalisées (concernant notamment les lieux de privation de liberté et les centres de protection de l'enfance) ;
- La mise en place de bases de données par chacune des trois commissions pour suivre les plaintes des citoyens, « *qui mettent souvent en cause le comportement de certains agents d'autorité. Les services déconcentrés de l'État tardent à répondre et rejettent quasi systématiquement les allégations des citoyens* » ;
- L'organisation de huit sessions de formation en matière de droits de l'homme, au profit non seulement des membres des commissions, mais aussi de tous les acteurs associatifs.

## Appréciations des organismes internationaux

La résolution 50/33 du 6 décembre 1995 des Nations Unies établit une distinction entre les activités économiques qui sont préjudiciables aux populations des territoires non autonomes et celles qui sont déployées pour leur bénéfice. Elle affirme « *la valeur des investissements économiques étrangers entrepris en collaboration avec les populations des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux, afin d'apporter une contribution valable au développement socioéconomique des territoires* ». Cette position a été affirmée par l'Assemblée générale dans des résolutions ultérieures (résolutions 52/72 du 10 décembre 1997, 53/61 du 3 décembre 1998, 54/84 du 5 décembre 1999, 55/138 du 8 décembre 2000 et 56/66 du 10 décembre 2001).

---

<sup>1</sup> CNDH

« La récente pratique des États, quoique limitée, indique que les puissances administrantes, aussi bien que les États tiers, ont l'opinio juris suivant : si les ressources de territoires non autonomes sont exploitées au bénéfice des peuples de ces territoires, en leur nom, ou en consultation avec leurs représentants, cette exploitation est considérée comme compatible avec les obligations qui incombent aux puissances administrantes, en vertu de la Charte, et conforme aux résolutions de l'Assemblée générale ainsi qu'au principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles qui y est consacré <sup>2</sup> ».

Ainsi, les contrats relatifs aux activités de reconnaissance et d'évaluation des ressources pétrolières ne sont pas illégaux. Toutefois, « si des activités de prospection et d'exploitation devaient être entreprises au mépris des intérêts et de la volonté du peuple du Sahara occidental, elles contreviendraient aux principes de droit international ».

De même, concernant l'accord de pêche entre le Maroc et l'Union Européenne, un avis du 13 juillet 2009 du service juridique du Parlement européen, indiquait que la politique marocaine de la pêche ne contenait pas explicitement de mesures particulières au bénéfice de la population au Sahara Occidental. « Il est exact que certaines mesures prévues visent les ports de villes situées dans le territoire du Sahara Occidental, comme El Aïoun, Dakhla, et Boujdour. (...) Ce n'est pas nécessairement égal au bénéfice le peuple du Sahara Occidental, dans la mesure (...) où l'on ne sait pas si et dans quelle mesure il est en mesure de trouver un avantage à de telles améliorations. »

### Constats des parties prenantes (auditions par le CESE et autres sources)

- Un collectif d'associations affirme que les droits économiques et sociaux continuent d'être « violés », en faisant état d'expropriations, de conditions d'exploitation des ressources naturelles, qui « portent » atteinte au droit au développement, et de tensions entre les habitants et les autorités (ex : régions de Sidi Ifni, Mrirt)<sup>3</sup>.
- Certains acteurs associatifs allèguent que le Maroc « ne respecte pas la légalité internationale », au motif que la population locale ne récolte pas les bénéfices de l'exploitation des ressources naturelles de la région. Ils pointent une « négligence » de la part de certaines autorités gouvernementales dans la région, ce qui crée « un sentiment de discrimination chez les Sahraouis ». « Les hôpitaux, ajoutent-ils, sont si mal équipés que beaucoup se soignent ailleurs ».
- Sont également pointés comme des signes de « négligence », parfois qualifiés même de « discrimination », l'absence d'université dans les régions du sud et, le taux de chômage étant élevé, un ressenti de priorité à l'emploi qui serait accordée aux ressortissants des provinces du nord, dans la fonction publique, les industries de la pêche ou l'extraction des phosphates.

---

<sup>2</sup> Conseil de sécurité (2002)

<sup>3</sup> Collectif d'organisations (sous la coordination de la Fondation Driss Benzekri pour les droits de l'homme et la démocratie)

- PotashCorp, un des clients dans la région du Groupe OCP à Boucraâ, a fait procéder à des *due diligence* sur l'impact sociétal des activités de son fournisseur dont les conclusions, rendues publiques, indiquent que les activités et les investissements de l'OCP dans la région ont « *contribué significativement au développement du Sahara occidental et continuent à fournir des avantages économiques et sociaux pour le peuple sahraoui.*<sup>4</sup> » Dans le cadre de cette *due diligence*, PotashCorp affirme avoir pris connaissance, à titre confidentiel, de deux avis juridiques de cabinets internationaux de premier plan, DLA Piper and Covington & Burling LLP. « *Les deux cabinets - Ana Palacio, l'ex-Ministre des Affaires étrangères espagnole est la signataire de l'avis de DLA Piper - concluent que les activités de l'OCP dans la région bénéficient directement à la population de la région et sont en accord avec les obligations internationales* ».

---

<sup>4</sup> PotashCorp (2012) | Traduction non officielle

# Respect des lois et des règlements

## Contenu et références normatives

- Le respect des lois et règlements est la condition première de l'existence de l'État de droit et de la sauvegarde de la paix civile. Les atteintes aux droits de l'homme, l'inégal accès aux services essentiels et la dégradation du bien-être social, les menaces sur la cohésion sociale, les atteintes à l'environnement, l'insécurité et les blocages économiques ont en commun de découler, le plus souvent, de l'inapplication de la loi.
- La méconnaissance du respect dû à l'autorité de la loi présente en outre de nombreux coûts cachés (déficit de confiance dans les institutions et entre les citoyens, corruption, conflits et prises illégales d'intérêts, non-participation à la vie publique, faiblesse de l'investissement, conflits sociaux, destruction de valeurs, etc.).
- La Constitution a solennisé le caractère fondamental du respect de la loi (art. 36 et 37).

## Objectifs associés

- Renforcer le respect de la légalité
- Prévenir les conflits d'intérêt et garantir le respect des règles de la saine concurrence

## Indicateurs

## Constats des institutions publiques

La Constitution de 2011 a renforcé les organes de bonne gouvernance. Ainsi les compétences de l'Instance centrale de prévention de la corruption (ICPC) ont-elles été renforcées et l'institution a désormais pour mission de coordonner, de superviser et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de prévention et de lutte contre la corruption, de recueillir et de diffuser les informations dans ce domaine, de contribuer à la moralisation de la vie publique et de consolider les principes de bonne gouvernance, la culture du service public et les valeurs de citoyenneté responsable.



De même, le Conseil de la concurrence est devenu « *une autorité administrative indépendante chargée de l'organisation d'une concurrence libre et loyale, d'assurer la transparence et l'équité dans les relations économiques, notamment à travers l'analyse et la régulation de la concurrence sur les marchés, le contrôle des pratiques anticoncurrentielles, des pratiques commerciales déloyales et des opérations de concentration économique et de monopole* ». (Art. 166)

## Appréciations des organismes internationaux

### Constats des parties prenantes (auditions par le CESE et autres sources)

- Plusieurs acteurs rencontrés par le CESE critiquent l'incohérence du régime fiscal des provinces du sud. La politique d'exonération ne repose pas sur un texte légal. Les fonctionnaires la jugent de « *pure façade, ne concernant que les émoluments de base* ». La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est payée sur les intrants mais non récupérée par les entreprises. L'exonération fiscale dans la région appauvrit en outre les communes dont les ressources dépendent ainsi, exclusivement, des transferts de la Trésorerie du Royaume.
- Plusieurs intervenants ont stigmatisé, auprès du CESE, le « *non-respect de la loi* » et la « *corruption* », le « *sentiment d'impunité des élites* », comme des facteurs préoccupants de désagrégation de la société et des motifs de perte de confiance dans le fonctionnement des institutions.
- Plusieurs acteurs mettent en cause la fiabilité des indicateurs de développement de la région, les considérant comme « *artificiellement gonflés* » par et au service des « *responsables administratifs* » de la région.
- L'Agence du Sud, dont la mission n'est manifestement pas suffisamment expliquée ni claire pour l'opinion locale, a été l'objet, auprès des délégations du CESE dans les régions du sud, de plusieurs récriminations sur son fonctionnement, sa transparence et son efficacité.

# Obligation de transparence et de reddition des comptes

## Contenu et références normatives

- Toute délégation de pouvoir et tout mandat pour l'exercice d'une autorité requièrent l'obligation de rendre compte des conditions d'exercice de la délégation ou du mandat en question et des résultats obtenus.
- La méconnaissance de ce principe, qu'elle soit le fait de la négligence ou qu'elle soit délibérée, altère le niveau général de confiance dans les institutions et rend asymétrique l'information entre les corps constitués, les opérateurs économiques et les citoyens. L'obligation de rendre compte est un principe fondamental de démocratie et une condition essentielle à la transparence et à la bonne marche des institutions politiques, judiciaires, économiques, et sociales. Cette obligation doit s'appliquer, de même, aux entreprises, aux associations professionnelles et aux associations de la société civiles.
- L'obligation redditionnelle est affirmée par la Constitution (article 154) : « *Les services publics (...) sont soumis aux normes de qualité, de transparence, de reddition des comptes et de responsabilité* ».

## Objectifs associés

- Assurer la transparence, garantir l'effectivité et la célérité des voies de recours, et renforcer le contrôle démocratique sur les actes de l'administration fiscale et sur les décisions de justice
- Instituer l'obligation redditionnelle pour l'exercice de l'autorité ainsi que pour la gestion des fonds publics et des entreprises faisant publiquement appel à l'épargne, sur des marchés de titres réglementés (sociétés cotées)
- Instituer l'obligation redditionnelle sur la prévention des conflits d'intérêts et le respect de la déontologie pour les corporations de métiers protégés

## Indicateurs

La Cour des comptes a consacré, pour la première fois, une partie de son rapport annuel (2012) au fonctionnement, aux opérations et aux résultats de l'Agence du Sud.

## Constats des institutions publiques

La Cour des comptes a pointé de sérieuses défaillances dans la capacité de l'Agence de développement des provinces du sud (APDS) à rendre clairement compte de la conduite de ses projets et de leurs résultats : absence de stratégie formalisée et de suivi des projets ; absence de d'indicateurs de mesure des impacts sociaux et environnementaux des projets réalisés ; manque de transparence et de coordination.

Dans ses réponses à la Cour des comptes, l'Agence du Sud a rappelé que ses missions ont un « *caractère transversal* », qu'elle est chargée d'une mission d'accompagnement de projets qui seraient, de fait, décidés, lancés et cofinancés avec d'autres partenaires, (notamment l'Intérieur pour les projets INDH, le Fonds Hassan II, les ministères et établissements publics concernés par les différents plans sectoriels).

## Appréciations des organismes internationaux

Le Conseil de sécurité de l'ONU s'est félicité de « *la création d'un Conseil national des droits de l'homme au Maroc et de son antenne envisagée pour le Sahara occidental, ainsi que de l'engagement qu'a pris le Maroc d'accorder un accès sans réserves ni restrictions à tous les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme*<sup>5</sup> ».

## Constats des parties prenantes (auditions par le CESE et autres sources)

- Les constats de la Cour des comptes au sujet de l'Agence du Sud (APDS) et les réponses de cette dernière illustrent le besoin de clarification des attributions, des responsabilités et des systèmes de pilotage, de coordination et de contrôle des programmes de développement des provinces du sud.
- Le sentiment exprimé par plusieurs acteurs associatifs est que les visions, les programmes et les projets qui touchent au développement économique et social des régions du sud sont à l'excès conçus et déployés selon une approche descendante (top-down), qui ne laisse que peu ou pas de marge à la consultation et, a fortiori, à la prise en compte des points de vue et des attentes des parties prenantes de la société civile.
- Des allégations de clientélisme et de copinage sont soulevées par des acteurs associatifs qui mettent en cause, sans cependant en fournir les preuves, les conditions d'attribution des marchés publics.

---

<sup>5</sup> Résolution 1979 (2011)

- Plusieurs intervenants ont déploré le « *manque de visibilité des Plans communaux de développement* », l'insuffisance de la formation des élus et du soutien qui leur est apporté en matière de gestion.
- Les engagements pris dans le cadre de l'Agenda 21 ne sont pas respectés.
- Plusieurs intervenants ont mis en cause le pouvoir discrétionnaire et, selon eux, abusif, exercé par les responsables administratifs dans la gestion des ressources des régions du sud et l'allocation des terrains, des logements, des agréments de toutes sortes et des aides sociales. L'absence de reddition publique sur les critères d'attribution des licences de pêche et des terres agricoles est également critiquée.

# Qualité de la gouvernance des services publics et des programmes sociaux

## Contenu et références normatives

- L'équité d'accès et la bonne marche des services publics, qui sont des conditions essentielles de la cohésion sociale et du développement économique, requièrent un niveau probant de transparence et d'efficacité des dispositifs consacrés à l'orientation et à l'évaluation de leurs activités, ainsi qu'à la prévention et la maîtrise de leurs risques.
- Qu'ils soient accomplis par des établissements publics, ou au moyen de concessions à des entreprises privées, ou dans le cadre de programmes sociaux nationaux, régionaux ou par le biais de partenariats internationaux, il est fondamental que les services d'intérêt général fournissent une assurance raisonnable sur leur qualité, leur fiabilité, leur durabilité et sur la probité de leur gestion.
- Outre l'obligation redditionnelle qui incombe à leurs organes exécutifs, il importe que les systèmes de contrôles internes et les performances des organes de gouvernance des établissements publics et des programmes sociaux soient l'objet d'évaluations crédibles et indépendantes.
- L'indépendance du contrôle de la gouvernance des établissements publics a été énoncée par la Constitution (articles 157 & 159).

## Objectifs associés

- Assurer l'égalité d'accès aux services publics, en améliorer la qualité
- Favoriser la réduction des inégalités dans la définition et le déploiement des politiques d'investissement, d'aménagement du territoire et des programmes sociaux
- Instaurer l'évaluation indépendante du fonctionnement et des performances (audits externes) des conseils d'administration et des dispositifs internes de contrôle des établissements ou sociétés publics et des organismes en charge de la protection sociale
- Renforcer l'indépendance, les compétences et la transparence du fonctionnement et des décisions des organes de régulation des secteurs économiques et sociaux

## Indicateurs

## Constats des institutions publiques

Le rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur les événements de Gdeim Izik a vivement critiqué la répartition des aides sociales en tant que motif des « *sentiments d'injustice et de marginalisation* » ressentis par une grande partie de la population des provinces du sud. « *Les budgets des conseils élus, les programmes de promotion nationale, d'habitat social, de l'INDH, de subventions des produits alimentaires et du carburant, et la promotion de l'investissement sont subordonnés aux intérêts catégoriels de l'élite politique dominante et excluent la majeure partie de la population du bénéfice de ces projets économiques et sociaux que l'État prédestinait, initialement, à l'amélioration du niveau de vie des citoyens* ».

Les deux grands motifs des protestations étaient le logement et la distribution des aides, soit deux chapitres en faveur desquels les engagements budgétaires de l'État sont reconnus comme massifs. Plus de 44.000 logements et lots, dont la majorité à Laâyoune (6.777 logements et 28.500 lots) ont été réalisés par l'État depuis 1976. De même, le nombre de bénéficiaires des aides de la Promotion nationale est estimé à 34.000 personnes pour un budget de 589 millions de dirhams<sup>6</sup>. Ce qui est donc en cause, ce sont moins les volumes des dépenses publiques d'aides sociales que l'équité dans le ciblage de leurs bénéficiaires.

La Commission d'enquête parlementaire souligne également que « *la politique volontariste d'investissement public n'a pas été accompagnée par son corollaire, une gestion valorisante des ressources humaines au sein des administrations locales qui ont la charge de la production du service public (...) Une telle faiblesse institutionnelle de l'administration locale, combinée à la collusion avec les intérêts de certains fonctionnaires et ceux des élus et des notables, explique l'ampleur des dysfonctionnements de la gouvernance locale* ». Elle conclut, qu'« *au-delà des erreurs commises dans la gestion des événements de Laâyoune, ceux-ci semblent être le résultat de dysfonctionnements profonds, dus à la suprématie de certains intérêts catégoriels par rapport à l'intérêt suprême de la nation* ».

## Appréciations des organismes internationaux

Au moment des événements de Gdeim Izik, « *aucune institution locale, administrative ou élue, n'a pu contenir la colère des habitants ou la canaliser* ». Un observateur associatif y voit « *la preuve de la faillite des institutions publiques au Sahara*<sup>7</sup> ».

Une « *élite locale* » décrite comme « *issue d'élections non transparentes* » contrôlerait, selon des observateurs internationaux reprenant eux-mêmes des allégations d'acteurs locaux, « *toutes les sources de financement de l'État* ». Le manque de transparence et d'équité est

---

<sup>6</sup> « Entretien avec le Gouverneur de la Promotion nationale », d'après une étude de septembre 2012 remise au CESE par l'ADPS,

<sup>7</sup> TelQuel (2010)

repris dans les commentaires de défenseurs internationaux des droits de l'homme, au sujet des distributions des aides destinées aux populations démunies et des conditions dans lesquelles s'effectue l'attribution des terrains destinés à la construction de logements sociaux. « *On ne peut pas parler des revendications sociales des citoyens en ignorant leurs revendications politiques. D'ailleurs, la question sociale est, au fond, politique, car elle est la conséquence de la discrimination et du pillage des richesses qui sévissent dans la région*<sup>8</sup>. »

### Constats des parties prenantes (auditions par le CESE et autres sources)

- De nombreux acteurs associatifs déplorent la défaillance, le défaut d'équité et l'absence de contrôle dans la gestion des biens publics, et pointent l'existence de réseaux et de « *véritables barons* » de la corruption.
- Après les événements de Gdeim Izik, l'un des exemples cités par les habitants de Laâyoune pour illustrer un déficit dans la gouvernance, est la mauvaise gestion d'un important projet, initié par sa Majesté le Roi, et annoncé en 2008, pour la construction de logements dans la région de Laâyoune, et dont la responsabilité incomberait aux autorités locales, aux organismes d'équipement et de logement, et au président du conseil communal.
- Un autre constat qui fait consensus parmi les défenseurs des droits de l'homme au niveau des provinces du sud, est que la distribution de l'aide de façon inéquitable et non transparente par la Promotion nationale favoriserait la corruption. Cette distribution à travers « *une caisse noire* » n'est soumise à aucune comptabilité rigoureuse et a, de fait, élargi le cercle de la corruption parmi les personnes chargées de la gestion de cette aide.
- D'après les acteurs associatifs, les politiques d'assistance contribuent à « *tendre les rapports sociaux, car elles sont un signe clair de discrimination adressé à l'égard des Sahraouis qui s'opposent à la présence du Maroc dans le territoire. Ainsi ces derniers ont-ils fini par se convaincre que l'accès à un logement correct, aux aides étatiques et aux services sociaux de base dépend entièrement de l'appui prêté au régime ou de l'appartenance à un groupe ethnique* »<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> FIDH et OMDH (2011)

<sup>9</sup> Carmen Gomez Martin (2012)

## Lutte contre la corruption

### Contenu et références normatives

- La Convention contre la corruption, adoptée le 31 octobre 2003 par la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution n° 58/4) a été signée par le Maroc en décembre 2003, puis ratifiée le 9 mai 2007. Cette convention représente l'instrument mondial de lutte contre toutes les formes de corruption.
- L'article 36 de la Constitution dispose que « *les pouvoirs publics sont tenus de prévenir et de réprimer, conformément à la loi, toutes formes de délinquance liées à l'activité des administrations et des pouvoirs publics, à l'usage des fonds dont ils disposent ainsi qu'à la passation des marchés publics.* » Ce même article énonce le principe de la sanction légale des infractions relatives aux conflits d'intérêt, aux délits d'initiés et de toutes autres infractions d'ordre financier, ainsi que du trafic d'influence et de privilèges et de l'abus de position dominante.

### Objectifs associés

- Lutter contre la corruption et prohiber les abus de pouvoir

### Indicateurs

	Guelmim- ES- Smara	Laâyoune- Boujdour- Sakia-el-Hmara	Oued Eddahab Lagouira	National
<b>Plaintes<sup>10</sup> reçues via le portail « Stop Corruption »</b>				
Total	18	13	6	37
Part régionale	49%	35%	16%	100%
Part concernant les PME	28%	31%	67%	35%

<sup>10</sup> Source ICPC (période du 1<sup>er</sup> décembre 2009 au 31 décembre 2012)



## Constats des institutions publiques

« En dépit de l'importance des conclusions et propositions formulées par l'ICPC à l'adresse des pouvoirs publics, dans le cadre de son précédent rapport annuel 2009, la situation du Maroc en matière de lutte contre la corruption ne s'est pas améliorée de manière significative, la politique poursuivie à cet effet étant restée dépourvue d'une dimension stratégique et d'un engagement effectif anti-corruption<sup>11</sup>. »

Selon l'enquête publiée dans le rapport de l'ICPC, 79% des Marocains estiment que la corruption s'amplifie de jour en jour, alors que 34 % des familles marocaines reconnaissent avoir eu recours à cette pratique.

Sur les 272 requêtes reçues par l'ICPC, par voie postale, entre 2009 et 2012, portant sur des cas de corruption, seulement 2,94% proviennent des provinces du sud (soit huit plaintes au total). De début décembre 2009 à fin 2012, le nombre de plaintes via le portail « [www.stopcorruption.ma](http://www.stopcorruption.ma) » de l'ICPC s'élève à 37, dont 22 pour un motif de corruption, 6 pour l'arbitraire administratif et 6 pour les infractions au niveau des marchés publics. Près de 50% de ces plaintes concernent la région de Guelmim-Es-Smara.

Parmi les problèmes rencontrés par l'ICPC dans la gestion des plaintes figurent « *la difficulté de suivre le sort réservé aux plaintes transmises aux autorités judiciaires et le manque de sérieux du côté de la plupart des administrations qui ne jugent pas opportun de répondre aux plaintes qui leur sont transmises ou de tenir l'ICPC informée des mesures prises.* »

## Appréciations des organismes internationaux

La corruption dans les domaines de la sécurité et de la justice est fréquemment identifiée comme un sujet de préoccupation.

Selon le classement 2012 de Transparency International sur les indices de perception de la corruption, le Maroc a perdu 8 places, passant de la 80e en 2011 à la 88e en 2012, sur 176 pays. La note du Maroc, en revanche, passe de 34 points à 37 points, sur 100.

## Constats des parties prenantes (auditions par le CESE et autres sources)

- De nombreux acteurs associatifs stigmatisent la banalisation de la corruption dans la région et y voient un risque d'installation de toutes sortes de trafics.
- De nombreux intervenants ont critiqué la distribution des cartes d'aides de la Promotion nationale à des « gens qui n'en ont pas besoin ».

---

<sup>11</sup> ICPC (Rapport 2010-2011)

- Les aides aux populations des campements El Wahda sont distribuées d'une manière jugée « *anarchique* » et discriminatoire, dans la mesure où la population dite « *locale* » n'en profite pas.
- Des allégations mettant en cause la probité du management des Directions des Affaires sociales ont été formulées auprès des missions du CESE dans la région. Ces allégations, fréquentes dans l'expression publique des acteurs associatifs et dans l'opinion, ne s'accompagnent cependant pas de preuves de la part de leurs auteurs mais ne suscitent pas non plus d'enquêtes de la part des pouvoirs publics.
- Lors du recueil de témoignages après les évènements de Gdeim Izik, « *certaines défenseurs des droits de l'homme de la ville de Laâyoune n'hésitent pas à critiquer les autorités marocaines qui ont ignoré le courant de protestation contre la corruption et la mauvaise gestion dans cette région, lequel s'est radicalisé par la suite. Ils affirment que ce courant contestataire n'était pas guidé par un objectif séparatiste et qu'il exprimait surtout les aspirations de la classe moyenne, dont le principal objectif était l'amélioration de sa situation socioéconomique et une participation à la prise de décision, considérant que les institutions politiques étaient monopolisées par des personnes qui, même sahraouies, n'agissaient qu'en relais de l'État et faisaient partie d'un cercle caractérisé par l'hypocrisie et la corruption<sup>12</sup>.* »
- Plusieurs militants associatifs critiquent l'usage des cartes d'accès aux aides de la Promotion nationale par certains responsables dans leurs campagnes électorales

---

<sup>12</sup> FIDH et OMDH (2011)

# Promotion et protection des droits de l'entreprise

## Contenu et références normatives

- En tant que personne morale, l'entreprise dispose de droits et de protections énoncés par la législation relative aux contrats, aux transactions, et à la gouvernance. En tant que personne privée, elle a droit à la protection contre l'arbitraire et dispose de la faculté d'ester en justice pour faire valoir ces droits. Il est à noter que la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît que les entreprises sont « *titulaires de droits de l'homme* » et qu'elles jouissent d'un droit d'action individuel pour protéger leurs droits. A l'inverse, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies et la Cour interaméricaine des droits de l'homme jugent les entreprises étrangères au système de protection dont eux-mêmes assurent la sauvegarde. Même s'il y a débat sur la pertinence et la légitimité de l'étendue du bénéfice de la protection du droit international des droits de l'homme au profit des entreprises, il importe ici de souligner que la reconnaissance, la protection et la promotion des droits de l'entreprise sont indispensables à la construction et au maintien d'un environnement favorable à l'investissement et à la croissance économique.
- La Déclaration de l'ONU sur le droit au développement (1986) et la Déclaration de Monterrey affirment ce principe.
- La Norme ISO 26.000 sur la responsabilité sociale affirme la responsabilité des entreprises à l'égard de leurs parties prenantes et, réciproquement, la responsabilité de ces parties à l'égard des intérêts légitimes et des droits des entreprises.

## Objectifs associés

- Favoriser l'investissement à long terme et la création d'infrastructures générant des emplois durables
- Assurer l'égalité d'accès à la commande publique ainsi que la transparence sur les critères de soumission et les procédures d'adjudication des marchés publics
- Améliorer la concertation sur l'environnement des affaires et sa prévisibilité

## Indicateurs

## Constats des institutions publiques

L'économie des provinces du sud est principalement animée par l'administration publique dont les dépenses représentent 36% du PIB et 27% des emplois. Les investissements publics par habitant positionnent cette région au 3<sup>ème</sup> rang sur le plan national. Dans le même temps, le taux de couverture (part des recettes qui couvrent les dépenses dans une région) plafonnait à 15% au niveau des provinces du sud, contre 62% au niveau national.

*« L'analyse de la structure des investissements publics révèle une prépondérance des dépenses relatives aux infrastructures économiques et sociales d'une part, et la modestie des ressources allouées aux projets économiques et socio-culturels qui visent l'intégration des jeunes de l'autre<sup>13</sup>. »*

Le deuxième secteur d'activité est la pêche, qui représente 17% du PIB et 35% des emplois. Très concentrée sur les activités de l'amont, sa contribution à la valeur ajoutée reste faible.

## Appréciations des organismes internationaux

### Constats des parties prenantes (auditions par le CESE et autres sources)

- Les entreprises ne récupèrent pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur l'investissement et sur l'export, ce qui produit des effets adverses sur l'investissement.
- Difficultés et obstacles d'accès des petites et jeunes entreprises à l'accès aux commandes et marchés publics, et manque de transparence dans les critères de choix et de soumission à ces marchés, ces derniers sont souvent octroyés à des privilégiés.
- Il n'y a pas de mesures positives pour encourager l'investissement des jeunes et la création d'infrastructures générant des emplois durables.

---

<sup>13</sup> Commission d'enquête parlementaire

# Information et participation des parties prenantes

## Contenu et références normatives

- L'information et la consultation des personnes et des groupes (parties prenantes) dont les intérêts, les attentes légitimes ou les droits sont susceptibles d'être affectés, positivement ou négativement, par les décisions, les comportements ou les activités d'une organisation quelle qu'elle soit, constituent des principes fondamentaux de responsabilité sociale. Ces principes sont énoncés par les Pactes internationaux (1966) associés à la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH, 1966).
- L'information, la consultation des parties prenantes, leur participation à la conception, au déploiement et à l'évaluation des objectifs et des politiques poursuivis par une organisation, qu'elle soit publique ou privée, est une faveur de prévention et de résolution pacifique des conflits, un levier d'amélioration de la transparence des processus de décision et de renforcement, à la fois du sentiment et de la pratique démocratique.
- La dynamique de développement des associations et l'affirmation croissante du rôle de la société civile renforcent l'intérêt du principe d'information, de consultation et de participation des parties prenantes.
- Ce principe est affirmé par la Constitution (art. 156).

## Objectifs associés

- Généraliser l'obligation d'informer et/ou de consulter les parties prenantes

## Indicateurs

## Constats des institutions publiques

La Constitution a renforcé de manière significative les principes de démocratie représentative et participative, en faisant du Parlement la seule source de la loi et en accordant aux citoyens des droits de pétition, d'initiative législative et de contestation de la constitutionnalité des lois. Par ailleurs, les nouveaux conseils consultatifs (Conseil de la jeunesse et de l'action associative, Conseil des langues et des cultures) ont vocation à

étendre la participation des citoyens à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques<sup>14</sup>.

## **Appréciations des organismes internationaux**

### **Constats des parties prenantes (auditions par le CESE et autres sources)**

- Plusieurs associations déplorent l'insuffisance et l'absence de formalisation des procédures de consultation et de participation des ONG dans la définition et l'évaluation des politiques publiques.

---

<sup>14</sup> CNDH (2012)

## Promotion et protection de l'action associative

### Contenu et références normatives

- La contribution de la société civile est fondamentale à la cohésion et aux progrès de la société et son rôle de médiation est irremplaçable entre les corps constitués et les citoyens.
- La contribution des associations, au moyen de leur action de plaidoyer et de leur action de proximité, est nécessaire au renforcement de l'exercice des droits sociaux et à la préservation de la cohésion sociale.
- La Constitution protège le rôle des associations (article 33).

### Objectifs associés

- Actualiser et améliorer le cadre législatif et réglementaire relatif à l'action associative

### Indicateurs

### Constats des institutions publiques

Les subventions annuelles de l'Agence du Sud aux associations, y compris dans les domaines culturel et sportif, ont nettement augmenté entre 2006 et 2011, de 2,89 à 42,35 millions de dirhams. Elles ont totalisé 165,24 millions de dirhams durant cette période.

Sur les 350 associations ayant reçu des fonds de l'Agence, 20 associations ont bénéficié de plus de 57% du total des subventions. Dans la partie de son rapport annuel 2012 consacrée à l'Agence du Sud, la Cour des comptes constatait que « *les rapports financiers quoique validés par l'autorité locale, ainsi que certaines notes d'évaluation présentées par les associations bénéficiaires, ne permettent pas de s'assurer de la bonne utilisation des fonds alloués* ».

La Cour des comptes faisait également remarquer que l'Agence « *est appelée à jouer un rôle de structuration du tissu des associations qu'elle finance par le renforcement de leurs capacités* ». « *L'Agence, ajoute la Cour, devrait également créer un effet d'entraînement en privilégiant les créneaux présentant une valeur ajoutée à même de permettre de passer*

*d'une logique d'assistanat à une approche basée sur l'impact réel et la génération de revenu<sup>15</sup>».*

*Selon l'Agence du Sud, l'appui apporté à certaines associations pour l'organisation d'importantes manifestations régionales spécifiques aux régions du sud, « s'inscrit dans le cadre du marketing territorial du grand Sud, permettant de faire connaître au grand public les potentialités locales couvrant, au sens large, les divers aspects, paysager, culturel, artistique et artisanal, considérés à la fois comme atouts et facteurs d'attractivité, notamment pour les opérateurs économiques. A titre d'exemple, le festival Mer et Désert de Dakhla a contribué à faire émerger cette région comme nouvelle destination touristique, mettant naturellement en exergue les potentialités<sup>16</sup>».*

En 2012, le Ministère du Développement social a accordé aux associations des provinces du sud des subventions totalisant 4,6 millions de dirhams, dont 3,9 millions pour Guelmim-Smara.

Par ailleurs, 967 associations et coopératives œuvrent dans le cadre de l'INDH. Entre 2007 et 2012, elles ont été porteuses de 1.065 projets (près de 44% des projets financés par l'INDH), d'un montant global de 152,4 millions de dirhams (soit 15% du coût global des projets financés par l'INDH), dont 99 millions de dirhams pris en charge par l'INDH. Ces projets ont concerné divers secteurs d'activités : l'agriculture (332 projets) ; l'éducation (198 projets) ; le commerce et la petite industrie (174 projets) ; la santé (154 projets) ; l'artisanat (131 projets) ; la culture et le culte (116 projets) ; les centres d'accueil et les centres polyvalents (115) ; l'eau potable (85) ; l'électrification et l'éclairage (76) ; la voirie (66) ; la pêche et le commerce de poissons (26).

## **Appréciations des organismes internationaux**

### **Constats des parties prenantes (auditions par le CESE et autres sources)**

- L'ampleur de l'effort budgétaire consacré à l'aide aux associations est reconnue et fréquemment citée comme une expression de la volonté des pouvoirs publics de favoriser le dynamisme de la société civile dans les provinces du sud.

---

<sup>15</sup> Cour des Comptes (Rapport 2011)

<sup>16</sup> Cour des Comptes (Rapport 2011)



- Les conditions dans lesquelles se décident les aides apportées aux associations, les critères de sélection des projets, leur contrôle et leur évaluation sont jugés opaques, non inclusifs des acteurs associatifs. L'efficacité des programmes n'est pas évaluée.
- Plusieurs observateurs considèrent que les représentants de l'État, en l'absence de règles de transparence et de mécanismes de contrôle sur l'attribution des aides aux associations des provinces du sud, « *dilapident les deniers publics* ».

# Extension de l'apport des conventions collectives

## Contenu et références normatives

- Les conventions collectives librement conclues entre les associations professionnelles d'employeurs et les syndicats de travail consacrent l'effectivité de la démocratie sociale au niveau des entreprises, des branches et des secteurs d'activité. L'inobservation des dispositions de ces conventions par les entreprises qui n'en sont pas signataires peut cependant représenter une source de distorsion concurrentielle préjudiciable pour les entreprises qui en sont signataires. Pour préserver la dynamique d'amélioration des standards sociaux, il peut être d'intérêt public d'étendre les dispositions des conventions collectives couvrant une part significative d'un secteur ou d'une branche à l'ensemble du secteur ou de la branche en question.
- L'encouragement des conventions collectives est un objectif solennisé par la Constitution (art. 5) et leur extension est prévue par l'article 133 du Code du travail.

## Objectifs associés

- Opérationnaliser l'extension des conventions collectives

## Indicateurs

## Constats des institutions publiques

## Appréciations des organismes internationaux

## Constats des parties prenantes (auditions par le CESE et autres sources)

- Les organisations syndicales rencontrées dans les provinces du sud par les délégations du CESE formulent des constats convergents (entre organisations) et pointent des difficultés identiques à celles dont elles font état dans les autres provinces du royaume : atteintes fréquentes à la législation du travail de la part des employeurs privés et publics ; sous-déclarations ou défaut de déclaration et de paiement des cotisations dues à la sécurité sociale ; licenciements abusifs ; difficulté d'établir des relations conventionnelles sur la base de mécanismes de négociation collective formalisés.
- Les organisations syndicales affirment que les difficultés qu'elles rencontrent dans les provinces du sud sont fondamentalement identiques à celles qu'elles éprouvent dans le reste du Royaume et n'identifient pas de restriction réglementaire, procédurale ou comportementale propre aux régions du sud, à l'encontre du droit de négociation collective. Il convient cependant de préciser que le cas d'un employeur public (l'Entraide nationale) refusant de reconnaître une section syndicale au motif que « *nous sommes ici dans les provinces du Sahara* » a été cité lors d'une rencontre avec le CESE à Laâyoune.

# Territorialiser l'élaboration et l'administration du développement social

## Contenu et références normatives

- La « régionalisation avancée », telle que définie par l'article premier de la Constitution du 1<sup>er</sup> juillet 2011, accroît la vocation des régions et des collectivités locales à concevoir, piloter et gérer activement leur propre développement économique et social.
- En affirmant le principe de subsidiarité comme fondement de leurs compétences, la Constitution (art. 140) reconnaît aux régions et aux collectivités une compétence primordiale dans la conception des programmes sociaux de proximité, leur exécution et leur évaluation.

## Objectifs associés

- Intégrer le principe de subsidiarité dans la conception, l'exécution et l'évaluation des politiques sociales

## Indicateurs

## Constats des institutions publiques

L'animation du développement économique et social dans les provinces du sud devait être dynamisée avec, en 2002, la création de l'Agence du Sud. Auparavant, et dès la libération de ces provinces (1977), un département ministériel chargé des Affaires sahariennes au sein du gouvernement était en charge de coordonner les actions sectorielles de l'État. En 1992, ce département a été supprimé, et la coordination des actions sectorielles de l'État dans les provinces du sud a été prise en charge par une administration dédiée, rattachée au Premier ministre.

La mission confiée à l'APDS est d'« étudier et proposer des stratégies de développement, de fédérer les efforts des différents départements ministériels et de rechercher les moyens de financement nécessaires, en vue de favoriser la conception et la réalisation de projets à impact économique et social certain<sup>17</sup> ».

---

<sup>17</sup> Site Web de l'APDS ([http://www.lagencedusud.gov.ma/presentation\\_generale.php](http://www.lagencedusud.gov.ma/presentation_generale.php))

Sur le plan opérationnel, l'Agence du Sud a impulsé une nouvelle approche dans la conduite de l'action publique dans les provinces du sud, basée sur le partenariat et l'implication des acteurs locaux. Les axes majeurs de son intervention sont : l'éradication de l'habitat insalubre, le développement des villages de pêche, le renforcement des infrastructures de base et l'appui aux projets sociaux et de proximité. Le premier programme de développement des provinces du sud, établi par l'Agence pour la période 2004-2008, comprenait 226 projets pour un investissement global de 7,2 milliards de dirhams. Il était structuré en sept grands axes : habitat, mise à niveau et développement urbain ; villages de pêche, pêche artisanale et côtière ; eau et environnement ; routes, port et électrification ; action de proximité et études ; tourisme et artisanat ; agriculture et élevage.

La Cour des comptes estime qu' *« en dépit du positionnement important qu'a conféré le législateur à l'Agence, l'examen de ses plans d'actions montre que celle-ci se contente d'intervenir dans des domaines qui pourraient être réalisés par les autres acteurs locaux, comme les travaux de voirie, la construction des équipements socio-éducatifs et sportifs<sup>18</sup> »*

Durant la période 2005-2011, le montant des engagements de l'APDS a dépassé 5,6 milliards de dirhams. Les actions de proximité représentaient plus de 55% de ces engagements et comprenaient :

- Les programmes d'aménagement, de construction et d'équipements collectifs de proximité pour un montant de 2,1 milliards de dirhams ; l'appui à l'accès aux utilités urbaines de base et l'appui aux collectivités locales (études générales de formalisation de projets, expertises, consultations et évaluation des opérations), pour un montant cumulé de 230 millions de dirhams ;
- L'appui à l'animation socioculturelle et sportive et au marketing territorial, pour 193 millions de dirhams ;
- Diverses opérations de proximité pour plus de 441 millions de dirhams ;
- Le soutien à la société civile, pour un montant de 98 millions de dirhams.

L'Agence considère que sur les 202 millions de dirhams engagés au profit des actions à caractère socio-économique, culturel ou sportif, 132 millions de dirhams (soit 65% du montant global) engendrent un effet générateur de revenus de manière directe ou indirecte, au profit des associations bénéficiaires. Toutefois, la Cour des comptes recommande à l'Agence du Sud de *« procéder à l'étude d'impact socio-économique de ses actions et de tenir une comptabilité analytique permettant un suivi de ses opérations avec plus de détails et de précision, quant à la destination des fonds alloués. Elle devrait reconsidérer sa nomenclature de programmes et d'actions, en vue d'observer plus de cohérence et de clarté. Les subventions octroyées par l'Agence devraient privilégier les actions qui ont un impact direct sur les revenus des populations cibles. »*

---

<sup>18</sup> Cour des comptes (Rapport 2011)

La mise en œuvre de la Constitution de juillet 2011 et du plan d'autonomie proposé par le Maroc devrait se traduire par une transformation profonde de la conception et des pratiques de gestion locale en matière économique, culturelle, sociale et environnementale. La Constitution dispose que l'organisation territoriale du Royaume « *repose sur les principes de libre administration, de coopération et de solidarité. Elle assure la participation des populations concernées à la gestion de leurs affaires et favorise leur contribution au développement humain intégré et durable*<sup>19</sup> (...) *Des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation sont mis en place par les Conseils des régions et les Conseils des autres collectivités territoriales pour favoriser l'implication des citoyennes et des citoyens, et des associations dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement. Les citoyennes et les citoyens et les associations peuvent exercer le droit de pétition en vue de demander l'inscription à l'ordre du jour du Conseil, d'une question relevant de sa compétence*<sup>20</sup>. »

« *Sur la base du principe de subsidiarité, les collectivités territoriales ont des compétences propres, des compétences partagées avec l'État et celles qui leur sont transférables par ce dernier. Les régions et les autres collectivités territoriales disposent, dans leurs domaines de compétence respectifs et dans leur sort territorial, d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs attributions*<sup>21</sup>. » Les conseils des régions et des communes sont élus au suffrage universel direct.

Par ailleurs, le plan d'autonomie proposé à l'ONU, en avril 2007, pour la région du Sahara prévoit que les populations de cette région, par l'intermédiaire d'organes législatif, exécutif et judiciaire, disposeront de la compétence dans les domaines :

- de l'administration locale, de la police locale et des juridictions de la Région ;
- économique (développement économique, planification régionale, encouragement des investissements, commerce, industrie, tourisme et agriculture);
- du budget et de la fiscalité de la région ;
- des infrastructures (eau, installations hydrauliques, électricité, travaux publics et transport) ;
- social (habitat, éducation, santé, emploi, sport, sécurité et protection sociales) ;
- culturel, y compris la promotion du patrimoine culturel sahraoui hassani ;
- de l'environnement.

---

<sup>19</sup> Article 136 de la Constitution

<sup>20</sup> Article 139 de la Constitution

<sup>21</sup> Article 140 de la Constitution

## Appréciations des organismes internationaux

### Constats des parties prenantes (auditions par le CESE et autres sources)

- Plusieurs intervenants rencontrés par le CESE ont stigmatisé la politique d'exonération fiscale dans la région qui « *appauvrit les communes* » et les met en situation de totale dépendance par rapport aux transferts de la Trésorerie du Royaume.
- Le régime d'exonération fiscale constitue aujourd'hui un handicap sérieux à l'établissement d'une personnalité administrative régionale fondée sur des mécanismes de prélèvements et de redistribution de la richesse au niveau local.
- En l'absence d'une institution locale, de type Conseil économique, social, culturel et environnemental régional, il n'existe pas de structure ni de mécanismes de concertation dédiés à l'examen, à la détermination ou à la conduite de programmes ou de projets de développement impliquant la participation active des acteurs économiques et associatifs locaux.